

Le régime d'immatriculation relatif à la vente de produits touristiques

I / Etat des lieux

Les 4 régimes portant sur la vente de produits touristiques en place depuis le 13 juillet 1992 à savoir :

- la licence destinée aux agents de voyages (soit les personnes physiques et morales ayant la qualité de commerçant).
- l'agrément pour les associations à but non lucratifs.
- l'autorisation pour les organismes.
- l'habilitation pour les gestionnaires des hébergements classés, les activités de loisirs, transporteurs de voyageurs, les agents immobiliers, les administrateurs de biens.

Ont été supprimés par la loi du 22 juillet 2009 et remplacés par un régime unique qui est celui de l'immatriculation applicable depuis le 1er janvier 2010. Ainsi, quiconque souhaitant exercer les activités de vente de voyages et de séjours à forfait* individuels ou en groupe et/ou de prestations touristiques listées à l'article L.211-1 du Code du Tourisme doit impérativement effectuer une demande d'immatriculation sur le site web de l'Agence de Développement Touristique ATOUT France <http://www.atout-france.fr> qui représente 6010 opérateurs en France dont 94 dans le seul département de l'Hérault.

* Le forfait touristique

D'après l'article L 211-2 du code du tourisme, un forfait touristique est la combinaison d'au moins 2 opérations dont le transport, le logement ou d'autres prestations touristiques n'ayant pas de lien direct ou indirect avec le transport ou l'hébergement mais tout de même représenté dans le forfait. Le tout doit dépasser une durée de 24h et/ou inclure une nuitée vendue à un prix tout compris.

II / Les sanctions et mesures conservatoires

Si une personne physique ou morale exerce l'activité de vente de voyages et de séjours sans être immatriculée auprès d'ATOUT France elle encoure une peine de **6 mois d'emprisonnement et de 7500€ d'amende** ainsi que la **fermeture temporaire ou définitive** de l'établissement exploité sur décision du Préfet.

III / Questions que tout le monde se pose

Un professionnel sans immatriculation peut-il proposer une prestation annexe à son produit sous forme de package afin de le revendre à son client en encaissant la somme totale auprès de lui d'une part et reverser la somme due au professionnel partenaire d'une autre part?

NON ! L'immatriculation est obligatoire à partir du moment où ils constituent un package dont ils ne sont pas producteur de la totalité de la prestation (ne serait-ce que d'une seule prestation par exemple une visite de musée ou de la restauration etc.)

Une association qui fait de la randonnée à pied ou avec des ânes ou..., est-elle soumise aux mêmes obligations dès lors que plusieurs prestations sont accumulées sur le parcours en itinérance?

OUI ! Si les prestations touristiques en question ne sont pas de sa propre production, elle doit impérativement s'immatriculer, sinon elle exerce cette activité en toute illégalité et est passible d'une peine d'emprisonnement, d'une amende et de la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement qu'elle exploite.

Un hébergeur sans immatriculation peut-il proposer une offre packagée avec des activités de loisirs ?

OUI ! Si il propose des activités sportives du type accrobranche, stage de voile, baptême de plongée, randonnée aquatique, canyoning, via ferrata, escalade ou encore des offres de détente de type spa car ces activités sont assimilées à du loisir et non à du tourisme.

ATTENTION ! Si un prestataire d'activité de loisirs souhaite faire une offre d'hébergement sous forme de package, il devra dans ce cas être immatriculé !

IV/ Les conditions d'immatriculation

Toute entreprise ou organisme local de tourisme ou association à but non lucratif souhaitant s'immatriculer au registre des opérateurs de la vente de voyages et de séjours doit pouvoir présenter auprès de la commission d'immatriculation :

Une garantie financière : L'attestation est délivrée par un seul garant dûment habilité par la Banque de France et doit être affectée uniquement au remboursement des fonds reçus au titre des forfaits touristiques. Elle doit couvrir les éventuels frais de rapatriement, rembourser ou remplacer une prestation prévue par une prestation différente. Le minimum de cette garantie est de :

- a. 30 000 euros pour les associations et organismes sans but lucratif et les organismes locaux de tourisme,
- b. 10 000 euros pour les gestionnaires d'hébergements et d'activités de loisirs lorsque l'exercice des activités listées à l'article L.211- 1 du code du Tourisme est accessoire à leur activité principale,
- c. 100 000 euros pour les agences de voyages, les réceptifs, les TO, les transporteurs, autocaristes, les producteurs de coffrets-cadeaux et tout autre opérateur non énuméré en a. ou b.

Son montant ne peut être inférieur aux sommes ci-dessus indiquées. La garantie financière est calculée, par l'opérateur, sur la base du volume d'affaires TTC vendu au consommateur final, à raison de 10 % sur les forfaits et de 3 % sur les autres prestations.

L'opérateur doit transmettre annuellement au garant une déclaration comprenant les éléments du volume d'affaires relevant de ses opérations et activités d'opérateur de voyage et de séjours (voir § ci-dessus). Une copie de ce document doit également être transmise à la commission d'immatriculation accompagnée de l'attestation du montant de la garantie financière délivrée par le garant.

Une assurance de responsabilité civile professionnelle liée à son activité d'opérateur de voyages et de séjours :

Elle couvre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Professionnelle. Une attestation en cours de validité doit être adressée annuellement à la commission d'immatriculation.

Une aptitude professionnelle : Le représentant légal de l'entreprise ou de l'organisme doit prouver son aptitude (conditions alternatives) via :

- a. **Soit** de la réalisation d'un stage en relation avec les activités mentionnées à l'article L. 211-1, effectué auprès d'un centre de formation et qui comporte au minimum 300 heures de formation dispensées sur une période de quatre mois, dont un mois au moins effectué auprès d'un opérateur de voyages immatriculé au registre des opérateurs de voyages et de séjours ;

En centre de formation, les enseignements obligatoires sont les suivants :

- droit appliqué au secteur des voyages et du tourisme ;
- produits liés aux voyages et au tourisme et outils professionnels ;
- commercialisation des produits liés aux voyages et au tourisme ;
- comptabilité et gestion d'entreprise ;
- langue vivante - application professionnelle.

- b. **Soit** d'une expérience professionnelle d'une durée minimale d'un an dans des domaines en rapport avec les opérations mentionnées au I de l'article L. 211-1 du code du tourisme ou avec des prestations d'hébergement touristique ou de transport touristique ;
- c. **Soit** de la possession d'un diplôme, titre ou certificat suivants :
- Brevet de technicien supérieur vente et productions touristiques ou animation et gestion touristiques locales (BAC + 2) ;
 - Autre titre ou diplôme du secteur du tourisme enregistré par la Commission Nationale de la Certification Professionnelle (CNCP) au niveau III dans le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) (BAC +2) ;
 - Autre titre ou diplôme enregistré par la Commission Nationale de la Certification Professionnelle (CNCP) au niveau II dans le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) (BAC + 3).

ATTENTION !

En tant que **personne physique**, la demande doit mentionner : l'état civil, la profession, le domicile du demandeur, l'adresse du siège de l'activité ainsi que celle de ses établissements secondaires, le numéro de SIRET, les noms et adresses de ses garants et assureurs.

En tant que **personne morale**, la demande doit mentionner : la dénomination sociale, la forme juridique, le capital social, l'adresse du siège social ainsi que celle de ses établissements secondaires, l'état civil et le domicile du ou des représentants légaux ou statutaires, le numéro de SIRET, les noms et adresses de ses garants et assureurs.

V / Comment s'immatriculer auprès d'ATOOUT France

L'Agence de Développement Touristique **ATOOUT France** comprend une commission chargée d'immatriculer les opérateurs de voyages et de séjours, la **Commission d'Immatriculation** est composée d'experts indépendants et impartiaux. C'est à cette commission que sont adressées les demandes d'immatriculation par voie électronique accompagnée de l'arrêté préfectoral autorisant la commercialiser de produits touristiques et, éventuellement du(es) arrêté(s) modificatif(s)*. La commission dispose d'un délai d'un mois à compter de la date du récépissé de complétude transmis au demandeur pour prendre sa décision et délivrer l'immatriculation à l'opérateur demandeur qui disposera alors d'un certificat mentionnant son numéro d'immatriculation.

Si la commission ne rend pas de décision dans un délai d'un mois après l'envoi du certificat de complétude, l'immatriculation est considérée comme validée et un numéro d'immatriculation est attribué au demandeur dans les plus brefs délais.

Si la commission refuse l'inscription car la demande est considérée comme non conforme, le demandeur doit en être informé dans un délai d'un mois.

** Dans l'hypothèse où des changements d'assureur, de garant, de représentant légal/statutaire et/ou d'adresse sont intervenus depuis le dernier arrêté modificatif, il vous sera demandé de produire l'ensemble des pièces normalement requises pour une immatriculation au registre.*

Une fois délivrée, l'immatriculation est valable pour 3 ans, renouvelables. Les frais d'immatriculation sont de **100 euros TTC** (payable en ligne, par chèque ou par virement) et ce nouveau régime est indépendant des préfectures. Si vous êtes titulaire d'un titre de licence, autorisation, agrément ou habilitation délivré avant le 24 juillet 2009, vous êtes dispensés du paiement des frais pour votre première immatriculation au registre et ce, jusqu'au **24 juillet 2012**.

Le paiement des frais d'immatriculation est une condition de recevabilité du dossier.

VI/ La publicité

Sur tous vos documents officiels, d'offre et de communication doivent figurer :

- Le nom de l'entreprise
- Sa raison sociale
- Sa forme juridique
- Son numéro d'immatriculation au Registre des opérateurs de voyages et de séjours
- Les noms de vos garants et assureur.

Si vous vous retrouvez face à d'éventuelles difficultés liées à votre inscription en ligne et/ou au paiement de vos frais d'immatriculation, contactez ATOUT France par mail immatriculation@franceguide.com ou par téléphone au +33 (0)1 30 84 42 36 (du lundi au vendredi de 9h à 18h) en précisant votre numéro de dossier « ROVS012.... » ou la dénomination sociale ou le nom pour une personne physique indiqué lors de votre demande d'inscription.

Agence de Développement Touristique

Maison du tourisme - Av. des Moulins

34184 Montpellier Cedex 4

sac@herault-tourisme.com